



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement : Le 5 juin 2019 – résolution 127 (2018-2019)

1. RÉFÉRENCES

Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources financières 5232-03-01
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., C.I.13.3).

2. OBJECTIFS

- 2.1** Permettre à la commission scolaire d'assumer ses responsabilités face à l'accès à des services de qualité à tous les élèves;
- 2.2** Rendre transparente l'opération lors de la préparation budgétaire.

3. DÉFINITIONS

- 3.1** **Commission scolaire** : désigne le regroupement de tous les établissements, les services centralisés et le Conseil des commissaires ainsi que tous les comités prévus par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. C.I.13.3).
- 3.2** **Établissement** : désigne tout école ou centre de la commission scolaire.
- 3.3** **Unité administrative** : services et établissements scolaires.
- 3.4** **ETP** : Équivalent temps plein. Il peut s'agir d'effectifs scolaires ou d'enseignants : le multiple est de 900 heures d'activités par année.
- 3.5** **Activité centralisée** : activité sous l'autorité d'un service de la commission scolaire.
- 3.6** **Activité décentralisée** : activité sous l'autorité d'un établissement de la commission scolaire.
- 3.7** **Allocation transférable** : allocation budgétaire pouvant être transférée à une autre allocation.
- 3.8** **Allocation reportable** : allocation budgétaire pouvant être différée à une année financière subséquente.
- 3.9** **Activité autofinancée** : se dit d'une activité, d'un projet ou d'un service complémentaire dont les revenus, peu importe leur source, doivent combler la totalité des coûts engendrés par cette activité, ce projet ou ce service complémentaire.
- 3.10** **Revenus autonomes** : Tout revenu perçu par l'établissement.
- 3.11** **Investissement** : activité qui engage des fonds monétaires dans du matériel et/ou immeuble ayant une durée de vie à long terme.
- 3.12** **Fonctionnement** : activité qui engage des fonds monétaires qui servent à une utilisation courante et pour assurer le bon fonctionnement des établissements et des services.

SECTEUR RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
5232-05-01

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
 Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
 Dernier amendement : Le 5 juin 2019 – résolution 127 (2018-2019)

4. CRITÈRES DE RÉPARTITION : ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Les montants alloués et les règles de transférabilité et de report sont présentés à l'annexe 1.

4.1 Enseignants

Le nombre d'enseignants par établissement est déterminé en fonction de plusieurs variables :

- . Le nombre d'élèves selon l'inscription tel que prévu à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique.
- . Les normes de formation de groupe telles que prévues dans les conventions collectives.
- . Le nombre minimal d'élèves requis pour la formation d'un groupe.
- . La possibilité de créer des classes jumelées.
- . Les besoins particuliers de certains élèves.

Le tout est discuté à priori conjointement par le directeur de l'établissement et les responsables de tous les services. La répartition de ces ressources est sous l'autorité de l'organisation scolaire.

4.2 Secrétariat – Écoles primaires

Le nombre d'heures de secrétariat (secrétaire d'école) est alloué en fonction de la clientèle scolaire au 28 septembre 2018 :

- ❖ 49 élèves ou moins : 21 heures
- ❖ Entre 50 et 199 élèves : 30 heures
- ❖ Entre 200 et 299 élèves : 35 heures
- ❖ Entre 300 et 399 élèves : 35 heures
Ajout de 7 heures (agent de bureau classe 2 – équivalent budgétaire)
- ❖ Entre 400 élèves et 499 élèves : 35 heures
Ajout de 20 heures (agent de bureau classe 2)
- ❖ 500 élèves et plus : 35 heures
Ajout de 26 heures (agent de bureau classe 2)

Dans une situation de remodelage du territoire, la direction générale pourrait procéder à des ajustements du plan d'effectif.

L'objectif recherché est de maintenir le ratio « nombre d'heures allouées / nombre d'élèves » le plus équilibré possible entre les écoles et de maintenir une allocation de ressources stable.

4.3 Services complémentaires

Les allocations sont données en fonction de la clientèle prévisionnelle déterminée au moment de la prévision budgétaire. Il est possible de faire certains ajustements en fonction de la clientèle.

4.3.1 Orthophonie

Les orthophonistes sont responsables de donner des services aux écoles qui leur sont attitrées. Chaque année, un portrait des besoins est fait en collaboration avec la direction d'établissement.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement : Le 5 juin 2019 – résolution 127 (2018-2019)

Un maximum de 21 jours est alloué aux élèves du secondaire, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes en fonction de l'analyse des besoins exprimés au Service des ressources éducatives et des ressources disponibles.

Le soutien pour les classes d'aide est défini à priori.

Le nombre de jours total alloué est de 200 par orthophoniste temps plein.

4.3.2 Psychologie

Les psychologues sont responsables de donner des services aux écoles qui leur sont attitrées. Chaque année, un portrait des besoins est fait en collaboration avec la direction d'établissement.

Le soutien pour les classes d'aide est défini à priori.

Le nombre de jours total alloué dans les écoles est de 200 par psychologue temps plein.

Pour 2019-2020, le nombre de psychologues sera de 2,8 ETP.

Si un poste de psychologue devenait vacant, 100 % de l'équivalent monétaire serait attribué aux écoles. Les sommes sont distribuées en totalité au prorata des élèves et progressivement par tranche, trois fois dans l'année scolaire. Les sommes doivent être utilisées pour des services professionnels au privé.

4.3.3 Orthopédagogie

Le nombre de jours en orthopédagogie est alloué aux établissements de la façon suivante : l'ensemble de la clientèle pondérée selon l'indice de défavorisation et la clientèle qui fréquente une classe régulière avec un code DA, T3, T5 pondérée à 1.5. La clientèle utilisée est celle prévisionnelle du mois d'avril.

Les codes ER avec un facteur de vulnérabilité TLE et TLO s'appliqueront à compter de 2020-2021.

Les indices de défavorisation sont pondérés selon le barème suivant :

1-2-3-4 : 1,00
5-6 : 1,20
7-8 : 1,50
9-10 : 1,75

14,6 orthopédagogues sont affectés au primaire et 4,2 au secondaire. Un de ces 14,6 orthopédagogues est financé à même la mesure 15373-Soutien à l'intégration de la classe. (5.6).

L'allocation réelle des orthopédagogues de 2018-2019 au secondaire s'appliquera pour les années subséquentes.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement : Le 5 juin 2019 – résolution 127 (2018-2019)

4.3.4 Technicien en éducation spécialisée-Service-école

Le nombre de jours pour le service-école de technicien en éducation spécialisée est alloué aux établissements en fonction du nombre d'élèves. Une banque d'heures est retenue a priori pour assumer les protections salariales. Lorsqu'un ajout d'heures est alloué dans un établissement où des employés jouissent d'une protection salariale, les heures de protection salariale sont utilisées en priorité.

Au primaire, l'allocation est la suivante :

- Allocation de base de 10 heures par école de moins de 100 élèves
- Allocation de base de 12 heures par école de plus de 100 élèves
- Ajout de 3 heures par école en soutien aux milieux sains et sécuritaires (école dont l'affectation totale en direction est de 50 % et moins)
- Ajout de 2 heures par école en soutien aux milieux sains et sécuritaires (école dont l'affectation totale en direction est entre 51 % et 80 %)
- Allocation des heures encore disponibles selon le nombre d'élèves

Le nombre d'heures allouées en 2019-2020 sera de 531 heures au primaire et au secondaire. Ces 78 heures supplémentaires proviennent des ressources d'accompagnement. 22 heures de ressources d'accompagnement seront aussi transférées aux TES des classes d'aide afin de viser un service de 27 heures TES.

Au primaire et pour les écoles J.-M.-Robert et Ste-Famille/aux Trois Chemins, un seuil minimal de 20 heures TES-École est visé pour les école de 100 élèves ou moins, 27 heures TES-École pour les écoles entre 100 et 300 élèves et 30 heures TES-École pour les écoles de plus de 300 élèves.

Pour les écoles secondaires ESHG et LJP, le seuil minimal est de 30 heures par bloc d'environ 500 élèves.

Chaque école assume, via les mesures dédiées du MEES, le nombre d'heures nécessaires pour combler l'écart entre le mode d'allocation de la commission scolaire et le seuil minimal.

4.3.5 Psychoéducation

Les psychoéducateurs sont responsables de donner des services aux écoles qui leur sont attitrées.

Le nombre de psychoéducateurs relevant du SRE sera de 7 en 2019-2020. La tâche d'un de ces psychoéducateurs sera dédiée aux Passe-partout.

4.3.6 Enseignants ressources

Le nombre d'enseignants ressources alloués par le MEES est réparti aux écoles secondaires en fonction du nombre d'élèves total.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement : Le 5 juin 2019 – résolution 127 (2018-2019)

4.3.7 animateurs à la vie spirituelle et à l'engagement communautaire

Les AVSEC sont responsables de donner des services aux écoles qui leur sont attribuées.

4.3.8 Accompagnateurs pédagogiques

Les 16 écoles primaires compteront parmi leur personnel enseignant un accompagnateur pédagogique pour l'équivalent d'une journée par semaine.

Le solde budgétaire nécessaire à l'implantation de cette ressource sera prélevé des mesures 15025 Seuil minimal de services-écoles à raison de 82 000\$ soit 5 125 \$ par école primaire.

4.4 Allocation de base

4.4.1 Montant de base

Un montant de base est accordé à chaque établissement. Un montant par élève (per capita) selon la catégorie d'élèves est calculé.

Les per capita sont indexés selon l'annexe 2 du document complémentaire des règles budgétaires – Élément « Autres coûts ».

4.4.2 Surveillance – 90 min & matin/soir

Une allocation est accordée aux établissements, par la commission scolaire, pour la surveillance des élèves le matin et le soir. Cette allocation est calculée en tenant compte de 15 minutes de surveillance le matin et 15 minutes de surveillance le soir au taux horaire maximum tel que calculé par le Service des ressources humaines.

Une allocation est aussi accordée aux établissements qui ont des classes au préscolaire. Cette allocation est calculée en tenant compte de 18 minutes par jour et selon le nombre de classes par établissement. Ce montant est révisé annuellement et est calculé au même taux horaire mentionné plus haut et est transféré au budget de surveillance de l'établissement.

Un montant supplémentaire est accordé pour les établissements du secondaire dont les élèves utilisent le transport scolaire (pour pallier aux frais supplémentaires pour la surveillance avant l'arrivée des autobus). Ce montant fait l'objet d'une révision chaque année et est calculé sur une base d'élèves transportés au taux horaire déterminé par la commission scolaire et sera transféré au budget de surveillance de l'établissement.

4.5 Allocations spécifiques de la C.S.C.V.

4.5.1 M.A.O

Une allocation est accordée pour l'achat de mobilier, appareillage et outillage.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement : Le 5 juin 2019 – résolution 127 (2018-2019)

Une allocation par élève est accordée sauf pour les écoles primaires qui ont moins de 100 élèves (montant fixe), les écoles qui ont entre 100 et 200 élèves (montant fixe) et les écoles secondaires de moins de 300 élèves.

Cette allocation est indexée selon les règles budgétaires d'investissement-Allocations de base.

4.5.2 Conseils d'établissement et comités

Une allocation est octroyée à chaque conseil d'établissement pour leur fonctionnement tel que prévu par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. C.I.13.3). Des « balises encadrant le budget de fonctionnement du conseil d'établissement » sont disponibles sur le site WEB de la CSCV-onglet implication parentale.

Une allocation est également octroyée au comité de parents et au comité EHDAA pour leur fonctionnement.

4.5.3 Perfectionnement

Personnel enseignant et professionnel : Une allocation est accordée à l'établissement selon les modalités établies par les conventions collectives en vigueur. Cette allocation est décentralisée dans les établissements.

Personnel de soutien : Une allocation est calculée selon les modalités établies par la convention collective en vigueur. Les sommes générées sont centralisées à la commission et visent autant des formations de groupe qu'individuelle. L'employé qui désire suivre une formation doit présenter le formulaire *demande de perfectionnement – personnel de soutien* et l'acheminer au Service des ressources humaines. Suite à l'acceptation de la formation, l'établissement procède au paiement et au remboursement des coûts engendrés. Une fois la formation terminée, la commission rembourse, sur présentation de preuves, l'établissement par écriture comptable. À la fin de chaque année financière, le solde résiduel est alors reporté à l'année suivante tel que prévu à la convention collective.

4.5.4 Accueil et francisation (mesure 15051)

Un montant fixe déterminé par le MEES est alloué tout au long de l'année visant à soutenir l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants à la CS. Un montant est versé pour des élèves nés à l'extérieur du Canada et un montant pour le soutien des élèves non francophones.

L'allocation versée aux établissements est basée sur les besoins évalués par les ressources éducatives et les sommes budgétaires disponibles.

4.5.5 Encadrement des stagiaires (mesure 30023)

L'allocation du MEES est accordée pour la supervision des stagiaires selon la procédure 5231-99-03.

SECTEUR RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
5232-05-01

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement : Le 5 juin 2019 – résolution 127 (2018-2019)

4.5.6 Ajout de nouveaux groupes

Sur recommandation du directeur de l'organisation scolaire, les fournitures et l'allocation suivante sont accordées à l'établissement :

- Les manuels scolaires, lorsqu'approuvés par le MEES, sont fournis par la commission scolaire, ou lorsque des outils numériques sont disponibles, ceux-ci doivent être priorités.
- Un montant par groupe supplémentaire est alloué pour l'achat de matériel didactique.

Lorsque la clientèle par groupe augmente de façon significative, mais sans qu'un ajout de nouveau groupe soit nécessaire, les fournitures suivantes sont octroyées :

- Les manuels scolaires, lorsqu'approuvés par le MEES, sont fournis par la commission scolaire, ou lorsque des outils numériques sont disponibles, ceux-ci doivent être priorités.

Selon l'évaluation des besoins par la commission scolaire, celle-ci fournira le mobilier nécessaire.

4.5.7 Situation d'urgence

Une allocation est octroyée pour les dépenses d'urgence par immeuble.

4.5.8 Toxicomanie

Allouer le montant équivalent (25 000 \$) au per capita des établissements secondaires.

4.5.9 Programme d'éducation intermédiaire (PEI)

Un ETP réparti à parts égales est retenu à priori pour soutenir la coordination requise pour les programmes d'éducation intermédiaire des écoles secondaires Louis-Joseph-Papineau et Hormisdas-Gamelin.

4.5.10 Autres allocations

Une allocation peut être allouée à un établissement selon la recommandation de la direction générale, communément appelé allocation *Ad hoc*.

5. CRITÈRES DE RÉPARTITION : ALLOCATIONS MEES

5.1 Passe-Partout

L'allocation du MEES est basée sur la situation des commissions scolaires au 30 septembre 2001. L'allocation servira à donner le service aux écoles déterminées par le MEES. L'allocation octroyée aux établissements pour l'achat de matériel didactique et autres dépenses est fixée par la commission scolaire.

SECTEUR RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
5232-05-01

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
 Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
 Dernier amendement : Le 5 juin 2019 – résolution 127 (2018-2019)

5.2 **Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat (mesure 15110)**

La mesure vise à soutenir les projets qui favorisent une culture entrepreneuriale et l'esprit d'entreprendre. Elle est destinée à la formation générale des jeunes et des adultes. Les montants sont alloués sur présentation de projets.

5.3 **Stratégie d'intervention Agir autrement (mesure 15011) et adaptation scolaire (mesure 15331)**

L'allocation générée par les écoles primaires et secondaires est distribuée selon le même mode à ces mêmes établissements, déduction faite d'un équivalent salarial des personnes rattachées à cette mesure, soit un orthophoniste au primaire.

5.4 **Plan d'intervention (libération partielle des enseignants) (mesures 15320, 15374, 15375)**

Cette allocation est distribuée aux écoles en allouant a priori un montant par classe d'aide et le solde est réparti selon les élèves avec un code MEES ou un code maison, sauf les codes ER.

5.5 **Soutien aux actions visant à combattre l'intimidation et la violence (mesure 15030)**

Cette allocation est utilisée pour payer une partie du salaire d'un psychoéducateur ajouté en 2016-2017, en lien avec la mesure 15015.

5.6 **Soutien à l'intégration de la classe (mesures 15371 et 15373)**

Le montant reçu du MEES servira à financer un (1) orthopédagogue au primaire (4.3.3). Suite à l'analyse conjointe de la direction d'école et de la direction de l'organisation scolaire, si la formation d'un groupe à effectif réduit n'est pas possible, une somme pouvant aller jusqu'à l'équivalent de deux fois 0,56 ETP sera retenue a priori pour tenir compte de l'ajout de ressources pour la réussite pédagogique des élèves du 1^{er} cycle du secondaire et est allouée aux écoles Louis-Joseph Papineau et l'école secondaire Hormisdas-Gamelin.

Le solde de l'allocation est distribué aux établissements en fonction du nombre d'élèves avec un code MEES ou un code maison, sauf les codes ER.

5.7 **Classes multiniveaux (mesure 15142)**

L'allocation du MEES est basée sur la situation des écoles primaires au 30 septembre. Elle est distribuée selon le nombre de classes multiniveaux dans chacun des établissements.

5.8 **Lecture à l'école (mesure 15103)**

Pour les projets à frais partagés avec le MEES, la partie financée par le MEES est isolée dans cette allocation. Les établissements procèdent par transfert de budget ou dépôt de revenus pour éponger la partie négative qui est sous la responsabilité de l'établissement annuellement.

5.9 **Mesure mise aux normes des infrastructures technologiques (mesure 50760)**

Depuis 2014-2015, cette mesure est gérée centralement par le Service des ressources informatiques.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement : Le 5 juin 2019 – résolution 127 (2018-2019)

- 5.10 Formation à un métier semi-spécialisé (mesure 15041)**
Allocation pour la formation à un métier semi-spécialisé. Cette allocation est distribuée selon le nombre d'ETP (*per capita*).
- 5.11 Formation préparatoire au travail (mesure 15041)**
Allocation pour la formation préparatoire au travail. Cette allocation est distribuée selon le nombre d'ETP (*per capita*) et selon l'année de formation de l'ETP en question.
- 5.12 Pré-dep 3 (15 ans) (mesure 15042)**
Allocation pour un projet particulier préparant des élèves à la formation professionnelle. Cette allocation est allouée aux écoles secondaires selon le nombre d'ETP (*per capita*) sur présentation de projet et autorisation du ministre.
- 5.13 Pré-dep 4 (16 ans)**
Allocation pour un projet particulier préparant des élèves à la formation professionnelle. Afin de soutenir la mise en œuvre du Plan d'engagement vers la réussite (PEVR), la commission scolaire allouera un groupe (1,46) aux écoles secondaires Hormisdas-Gamelin et Louis-Joseph Papineau (030 et 010) pour organiser un groupe, suite à l'analyse conjointe de la direction d'école et de la direction de l'organisation scolaire.
- 5.14 Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves HDAA (15312)**
Une somme de 10 000 \$ est réservée pour le financement d'un poste de technicien en informatique visant à supporter l'utilisation des outils d'aide à l'écriture. Le solde est géré par le Service des ressources éducatives en lien avec le budget des ressources d'accompagnement.
- 5.15 Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, écriture et en mathématiques pour les élèves des milieux les plus défavorisés (mesure 15015)**
L'allocation générée est distribuée selon le même mode à ces mêmes établissements, déduction faite d'un équivalent salarial du psychoéducateur rattaché à cette mesure en lien avec la mesure 15030.
- 5.16 Aide aux parents (mesure 15024)**
Le montant alloué par le MEES est distribué aux établissements primaires.
- 5.17 Seuil minimal de services-écoles (mesure 15025)**
- Volet primaire**
Un montant égal par école représentant le salaire moyen d'un professionnel pour deux journées et demie (2,5 jours), est alloué aux établissements.
- Ce montant est déduit d'une ponction de 3 % pour l'absentéisme, d'un montant de 82 000\$ pour les accompagnateurs pédagogiques (point 4.3.8) et d'un montant déterminé selon la note ci-jointe.
- Le solde est réparti en fonction du nombre d'élèves visés par la mesure.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement : Le 5 juin 2019 – résolution 127 (2018-2019)

Volet secondaire

Le montant alloué aux écoles secondaires (005-010-017-030) est le même que celui déterminé par le MEES, déduction faite d'une ponction de 3 % pour l'absentéisme et d'un montant déterminé selon la note ci-jointe.

Note : Un montant maximal de 40 000\$ sera également déduit des allocations du primaire et du secondaire en 2019-2020 pour compenser la perte due au changement de l'indice de défavorisation pour l'école de la Montagne (033). Ce montant sera de 30 000\$ en 2020-2021, de 20 000\$ en 2021-2022 et de 0\$ en 2022-2023. Ces montants pourraient être revus à la baisse annuellement, selon les soldes budgétaires des mesures incluses dans les regroupements 15010 et 15020 constatés à la fin de l'année financière pour l'école de la Montagne.

5.18 Seuil minimal de services-Commission scolaire (Mesure 15001)

Le montant reçu du MEES servira à financer le solde non financé des AVSEC, de l'agent de transition et de l'agent de développement (volet sexologie). Un montant de 50 000\$ est aussi réservé pour des évaluations psychologiques.

5.19 Soutien à l'ajout de classes spéciales (Mesure 15313)

En plus de l'ajout d'une nouvelle classe Langage, la commission scolaire ajoutera des heures TES (15 heures par classe) pour les classes Transit et TSA.

5.20 Autres allocations du MEES

5.20.1 Lorsque le mode de répartition n'est pas spécifié par le MEES ou lorsqu'il mentionne que la commission scolaire peut répartir les montants entre les établissements de façon différente, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les allocations inférieures à 200 000\$ peuvent être distribuées par le directeur général, suite à une consultation du comité consultatif de gestion

ou

- b) lorsque ces allocations sont de 200 000\$ et plus, la distribution proposée par le directeur général doit être validée au comité de répartition des ressources, au comité consultatif de gestion et par la suite au comité exécutif.

5.20.2 Lorsque pour une allocation donnée, le ministère détermine un mode de répartition par établissement, la commission scolaire alloue les ressources de la même façon.

À moins d'indication contraire, ces allocations sont considérées comme non reportables et non transférables.

6. SERVICES DE GARDE

L'ensemble des subventions allouées par le MEES pour les services de garde sont redistribuées telles quelles aux services de garde.

**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement : Le 5 juin 2019 – résolution 127 (2018-2019)

La politique et la procédure relative à l'organisation des services de garde guident l'ensemble des intervenants dans la gestion de ceux-ci.

7. CRITÈRES DE RÉPARTITION : ENSEIGNEMENT FORMATION PROFESSIONNELLE

Les activités de la formation professionnelle se doivent d'être autofinancées par ses revenus (paramètres du financement du MEES, vente de biens et services, etc.).

7.1 Enseignants

Le nombre d'enseignants par centre est déterminé en fonction de plusieurs variables :

- . La prévision du nombre d'E.T.P.
- . Les normes de formation de groupe telles que prévues dans les conventions collectives.
- . Le nombre minimal d'élèves pour la création d'un groupe.

Le tout est discuté à priori conjointement par les directions concernées.

En termes de services complémentaires, il n'y a pas de subvention particulière du MEES. Il appartient au centre d'en allouer en lien avec les soldes générés par l'organisation scolaire. Sur demande de la direction du centre, le Service des ressources éducatives peut rendre disponibles certaines ressources professionnelles.

Toutes les contributions reliées à la formation et à la structure régionale de la formation professionnelle sont financées par les revenus du centre.

Le budget annuel de ce service est approuvé par un conseil d'administration composé des présidents et directions générales de chaque commission scolaire. Ce conseil s'assure notamment que chaque commission scolaire contribue équitablement au budget de ce service régionalisé. Cette contribution est calculée en fonction d'un nombre d'ETP généré en formation professionnelle par chaque commission scolaire et est révisée annuellement.

7.2 Accroche-toi en formation professionnelle (mesure 15197)

Le montant alloué par le MEES sera distribué à la formation professionnelle.

8. CRITÈRES DE RÉPARTITION : ENSEIGNEMENT ADULTES

Les activités de la formation générale adultes se doivent d'être autofinancées par ses revenus (paramètres de financement du MEES, vente de biens et services, etc.).

8.1 Enseignants :

Le nombre d'enseignants par centre est déterminé en fonction de plusieurs variables :

- . La prévision du nombre d'E.T.P.
- . Le nombre minimal d'élèves pour la création d'un groupe.

Le tout est discuté à priori conjointement par les directions concernées.

Toutes les dépenses reliées à la formation sont financées par les revenus du centre.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement : Le 5 juin 2019 – résolution 127 (2018-2019)

En termes de services complémentaires, il n'y a pas de subvention particulière du MEES. Il appartient au centre d'en allouer en lien avec les soldes générés par l'organisation scolaire. Sur demande de la direction du centre, le Service des ressources éducatives peut rendre disponibles certaines ressources professionnelles.

8.2 Accroche-toi en formation générale adulte (mesure 15166)

Le montant alloué par le MEES sera distribué à la formation générale adulte.

8.3 Ponction à l'allocation de base

Une ponction de 10% du montant par ETP sera prélevée a priori. Cette ponction sera revue à la hausse ou à la baisse, si le nombre d'ETP varie de plus ou moins 5%.

Le point de départ est de 7 148 \$ par ETP pour 425,67 ETP. Une partie de cette somme servira à financer les ajouts en ETP pour le Pré-dep 4, lorsque nécessaire (5.13).

Si un déficit de moins de 50 000\$ était généré dans le budget de la FGA à la fin de l'année scolaire, une analyse conjointe devra être faite entre la direction du centre et la direction générale pour déterminer à quel budget devra être imputé ce déficit. Si le déficit était supérieur à 50 000\$, l'excédent devra être assumé par le budget de la FGA.

9. Taxes sur les produits et services

Les ristournes perçues sont comptabilisées dans le fonds consolidé de la commission scolaire, à l'exception des ristournes pour les activités suivantes :

- fonds à destination spéciale
- activités para et extrascolaires
- transport scolaire
- projet d'investissements
- consommation énergétique

10. ENTRÉE EN VIGUEUR :

La politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
5232-05-01

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
 Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
 Dernier amendement : Le 5 juin 2019 – résolution 127 (2018-2019)

ANNEXE 1

Numéro de correspondant	Allocation	Transférable	NON transférables	Reportable en tout ou en partie	NON reportable
4.4.1	Montant de base	X			X
4.4.2	Surveillance 90 min et matin/soir		X		X
4.5.1	M.A.O.		X	X	
4.5.2	Conseil d'établissement		X		X
4.5.2	Comité de parents		X		X
4.5.2	Comité EHDAA		X		X
4.5.3	Perfectionnement		X	X	
4.5.4	Accueil et francisation		X		X
4.5.5	Encadrement des stagiaires	X		X	
4.5.6	Ajout de nouveaux groupes	X			X
4.5.7	Situation d'urgence		X		X
4.5.8	Toxicomanie	X			X
4.5.10	Autres allocations	X			X
5.1	Passe-Partout	X			X
5.2	Entrepreneuriat		X	X	
5.3	Agir autrement (SIAA)	X			X
5.4	Plan d'intervention (libération partielle enseignant)		X	X	
5.6	Soutien à l'intégration de la classe		X	X	
5.7	Classes multiniveaux	X			X
5.8	Lecture à l'école		X		X
5.9	Mesure TIC		X		X
5.10	Formation métier semi-spécialisé		X		X
5.11	Formation préparation au travail		X		X
5.12	Pré-dep 3		X		X
5.15	Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, écriture et en mathématiques pour les élèves des milieux les plus défavorisés	X			X
5.16	Aide aux parents	X			X
5.17	Seuil minimal de services-écoles	X			X
7.2	Accroche-toi en formation professionnelle	X			X
8.2	Accroche-toi en formation générale adulte	X			X

La transférabilité des allocations du MEES est déterminée en fonction de leur regroupement.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-05-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement : Le 5 juin 2019 – résolution 127 (2018-2019)

ANNEXE 1 (SUITE)

Budget établissement	
Montant de base	3 000 \$
Précolaire (4 et 5 ans)	53 \$ par élève
Précolaire EHDAA	102 \$ par élève
Primaire	53 \$ par élève
Primaire EHDAA	102 \$ par élève
Secondaire 1 et 2	113 \$ par élève
Secondaire 3, 4 et 5	113 \$ par élève
Secondaire EHDAA	143 \$ par élève

Numéro correspondant	Allocations	Montant par élève	Montant fixe 1	Montant fixe 2
4.4.2	Surveillance 90 min & matin/soir		30 min x taux horaire	
4.5.1	M.A.O.	Primaire 15 \$	Min. 1500 \$ (< 100 élèves)	Min. 3 000 \$ (>100 < 200 élèves)
		Secondaire 25 \$	Min. 1500 \$	
4.5.2	Conseil d'établissement		500 \$ primaire / FGA	1 000 \$ secondaire / FP
4.5.2	Comité de parents		7 000\$	
4.5.2	Comité EHDAA		1 000\$	
4.5.3	Perfectionnement	Montant prévu à la convention collective par E.T.P.		
4.5.4	Accueil et francisation	Montant par élève du MEES par E.T.P. éligible		
4.5.5	Encadrement des stagiaires	Montant par élève du MEES par stagiaire éligible		
4.5.6	Ajout de nouveaux groupes		1 500 \$/groupe	
4.5.7	Situation d'urgence		500 \$/établissement	
4.5.8	Toxicomanie			25 000 \$ secondaire
5.1	Passé-Partout	108 \$		
5.2	Entrepreneuriat	Allocation du MEES sur présentation de projets		
5.4	Plan d'intervention (libération partielle des enseignants)	Solde per capita	1 000 \$/classe d'aide	